

# GAZETTE JURIDIQUE

---

## *LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DES ENTREPRISES*

---

**GJ 6 – AOUT 2023**

La gazette juridique a été réalisée en fonction des connaissances acquises à la date du 6/09/2023, les données sont susceptibles d'évoluer rapidement. Elle s'adresse aux entreprises adhérentes des SPST partenaires du service juridique. **N'hésitez pas à solliciter** votre service de prévention et de santé au travail (SPST) pour toute question.



## Suis-je dans l'obligation de sensibiliser mes salariés à la lutte contre les arrêts cardiaques ?

Depuis le 21 avril 2021, les salariés ont la **possibilité de bénéficier, avant leur départ volontaire à la retraite, d'une sensibilisation** à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.

L'employeur doit alors être en mesure de **proposer** cette sensibilisation aux salariés qui, avant leur départ volontaire à la retraite, souhaitent acquérir les connaissances nécessaires pour :

- Assurer leur propre sécurité, celle de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à leur intervention ;
- Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée ;
- Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.

Lorsque cette sensibilisation a lieu elle se déroule **pendant les horaires de travail**.

La sensibilisation peut être dispensée par :

- Les **services d'incendie et de secours** ;
- Les **associations agréées et les organismes habilités à la formation aux premiers secours** disposant a minima d'une décision d'agrément de formation délivrée par le ministre chargé de la sécurité civile en cours de validité.

Les organismes et les professionnels autorisés à dispenser cette sensibilisation doivent remplir les conditions suivantes :

- Soit être titulaires du certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ou du certificat de compétences pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Soit être titulaires du certificat de formateur en sauveteur secouriste du travail (FSST), à jour de leur maintien-actualisation des compétences ;
- Soit être majeurs, titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile - PSC 1 datant de moins de trois ans et formés par l'autorité d'emploi, sous sa responsabilité, aux recommandations techniques et aux propositions pédagogiques mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2017.

Une information **transmise par tout moyen** peut faire office de sensibilisation lorsque les salariés attestent de l'un des certificats ou attestations, en cours de validité ou datant de moins de 10 ans suivants :

- Le certificat de sauveteur-secouriste du travail (**SST**),
- Le certificat de prévention et secours civique de niveau 1 (**PSC1**),
- Le certificat de premiers secours en équipe de niveau 1 (**PSE1**),
- L'attestation de sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (**GQS**)

**La sensibilisation n'est pas obligatoire, mais lorsque le salarié souhaite en bénéficier, l'employeur doit pouvoir être en mesure de lui proposer.**

Textes en référence :

- [Arrêté du 7 septembre 2022 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent](#)
- [Décret n° 2021-469 du 19 avril 2021 relatif à la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent](#)
- [Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent »](#)
- [Loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser](#)



## UN JOUR UNE JURISPRUDENCE...

### L'obligation de reclassement dans la FONCTION PUBLIQUE



#### **LES FAITS :**

Dans un arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 2023, une assistante maternelle au sein de la crèche familiale d'une commune est déclarée inapte le 2 juin 2017.

**Deux ans plus tard**, n'ayant été ni reclassée, ni licenciée, l'agent saisit le Tribunal administratif pour qu'une faute de la commune soit reconnue et qu'une injonction lui soit faite de procéder à son licenciement.

Le Tribunal administratif puis la Cour administrative d'appel condamnent la commune à lui verser des dommages-intérêts et l'enjoignent de procéder au licenciement de l'agent.

Cependant, les juges du fond ne donnent pas droit à sa demande de dommages-intérêts pour le préjudice subi au titre **de la perte de chance de retrouver un emploi**.

L'agent forme donc un pourvoi en cassation.

Le Conseil d'Etat accueille la demande de l'agent et censure l'arrêt d'appel en ce qu'il a rejeté en partie la **demande d'indemnisation** de l'agent.

**Le Conseil d'Etat décide** alors de censurer partiellement l'arrêt d'appel sur le rejet de la demande d'indemnisation.

**Les juges du droit rappellent qu'en cas d'inaptitude au poste de travail, il appartient à l'employeur public de rechercher un poste de reclassement** à son agent et en cas d'impossibilité, de le licencier.

Ces démarches doivent être réalisées dans un **délai raisonnable** sous peine de voir la responsabilité de l'employeur public engagée. Dans ce cas, l'agent peut obtenir **réparation** des préjudices subis et notamment de la perte de chance de retrouver un nouvel emploi.

CE., 25 juillet 2023, n° 451323



NEWS

## WEBINAIRE JURIDIQUE GRATUIT le 28 SEPTEMBRE 2023 à 10h

Célia LAMONTRE, juriste à l'AGESTRA et moi-même avons été chargées d'organiser le prochain Webinaire GEST 100% dédié à la question juridique de l'inaptitude :

### « Inaptitude : Quelles sont les 10 questions à se poser pour bien l'appréhender ? »

Il s'agit d'un webinaire gratuit qui s'adresse à tous les adhérents des SPSTI du Grand Est. Une présentation précédera un temps d'échanges pendant lequel vous pourrez poser vos questions directement en ligne.

**Vous pouvez vous inscrire en cliquant sur ce lien :**

**WEBINAIRE GRATUIT**  
**28 septembre 2023 à 10h**  
[Cliquez ici](#)

### Inaptitude & santé au travail : on en parle !

Vous êtes employeurs et adhérents d'un SPSTI. Vous souhaitez avoir des **informations concrètes concernant la procédure d'inaptitude ?** GEST vous invite à participer à un webinaire le 28 septembre, à 10h, afin de répondre à toutes vos questions.

Deux juristes en santé au travail répondront à 10 questions fondamentales à se poser pour bien appréhender cette procédure :

- Quels sont les fondements juridiques de l'inaptitude ?
- Qui émet l'inaptitude ?
- A quel moment peut être constatée l'inaptitude ?
- Comment un salarié devient-il inapte ?
- L'invalidité entraîne-t-elle l'inaptitude ?
- Quelle est la procédure pour prononcer une inaptitude ?
- Comment est notifié l'avis d'inaptitude ?
- Inaptitude, avec ou sans obligation de reclassement ?
- Comment contester une inaptitude ?
- Quelles sont les spécificités liées à l'inaptitude d'un salarié multi-employeurs ?



<https://app.livestorm.co/gest/inaptitude-sante-travail>



## Les perturbateurs endocriniens en entreprise : nouveau guide INRS

Selon l'INRS « les perturbateurs endocriniens doivent être intégrés dans une **approche globale d'évaluation et de prévention des risques** chimiques en entreprise. La démarche de prévention des risques qu'il convient de mettre en œuvre pour les perturbateurs endocriniens avérés, présumés et suspectés, est analogue à celle déployée pour les agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ».

Cette démarche fait partie intégrante de l'obligation de sécurité de l'employeur dont les **principes généraux** sont rappelés dans le code du travail (art. L 4121-1) :

- **Eviter les risques**, si possible en les supprimant,
- **Evaluer les risques et les combattre à la source**,
- **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins** : substitution des produits dangereux par des produits moins dangereux,
- **Privilégier les mesures de protection collective** (ventilation et assainissement de l'air, système clos, mécanisation, encoffrement...) par rapport aux mesures de protection individuelle,
- **Former et informer les salariés**, en particulier les femmes en âge de procréer, sur les risques et leur prévention.

A ce titre, l'INRS a publié un nouveau guide permettant de mieux les appréhender pour mieux les prévenir.

N'hésitez pas à solliciter votre SPST, des toxicologues et des préventeurs pourront répondre à vos interrogations et vous conseiller sur d'éventuelles mesures de prévention à mettre en œuvre.

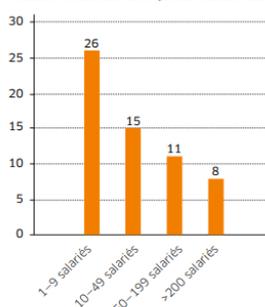
« Les perturbateurs endocriniens (PE) sont des substances ou des mélanges chimiques possédant la capacité d'interférer avec le système hormonal. Ils peuvent présenter des effets néfastes sur la santé. Or, les sources d'exposition en entreprise sont multiples. Il convient donc de protéger la santé des travailleurs potentiellement exposés. Ce dossier propose un point sur les définitions et les informations disponibles en vue de mieux repérer les PE et d'évaluer les risques associés. Il examine également les niveaux d'expositions relevés en France à partir des bases de données Colchic et Scola et offre un focus sur l'exposition aux PE dans le secteur de la coiffure. Il revient aussi sur une action menée dans le cadre d'un plan régional de santé au travail, et enfin propose l'approche d'un service de prévention et de santé au travail sur la démarche de prévention des risques chimiques intégrant les PE ».

POUR ACCEDER AU GUIDE : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=DO%2040>



† FIGURE 3 Principaux secteurs d'activité concernés par l'étude.

Nombre et taille des entreprises utilisant des PE



← FIGURE 4 Tailles (effectifs) des entreprises utilisant des PE.